

**Zeitschrift:** Archiv für das schweizerische Unterrichtswesen  
**Band:** 20/1934 (1934)

**Artikel:** Kanton Neuenburg  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-35456>

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 11.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## XXIV. Kanton Neuenburg.

### 1. Primarschule.

#### 1. Aus: **Decret autorisant les communes à prolonger la scolarité obligatoire.** (Du 16 février 1933.)

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,  
Sur la proposition du Conseil d'Etat,  
décrète:*

Article premier. — En dérogation aux dispositions de la loi sur l'enseignement primaire, les communes sont autorisées à astreindre à la fréquentation de l'école les élèves qui, arrivés à l'âge de libération au printemps 1933, se trouveront sans occupation régulière et justifiée pendant l'année scolaire 1933—1934.

---

### 2. Höhere Mittelschulen und Berufsschulen.

#### 2. Aus: **Arrêté portant révision des articles premier et 16 du règlement de l'Ecole normale cantonale.** (Du 13 janvier 1933.)

Article premier. — Les articles premier et 16 du règlement de l'Ecole normale cantonale, du 4 juin 1909, revisé le 7 janvier 1921, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

Article premier. — L'Ecole normale cantonale a pour but de préparer des jeunes gens et des jeunes filles à l'enseignement dans les écoles enfantine et primaire.

Les élèves réguliers, d'origine neuchâteloise, de même que les élèves réguliers originaires d'une commune suisse dont les parents sont domiciliés dans le canton, sont astreints au paiement d'un écolage de fr. 60.— par an.

Les élèves réguliers, non neuchâtelois originaires d'une commune suisse, dont les parents sont domiciliés hors du canton, paient un écolage annuel de fr. 120.—

Les élèves réguliers, d'origine étrangère, paient un écolage annuel de fr. 240.— quel que soit le lieu de leur domicile.

Les écolages sont perçus par moitié, au début de l'année scolaire et en septembre.

Sur demande motivée, le département de l'Instruction publique peut accorder des réductions ou des exonérations des finances d'écolages.

Art. 16. — L'Ecole normale cantonale peut admettre, pour autant que la place le permet, en qualité de stagiaires dans les classes annexes ou en qualité d'auditeurs des jeunes gens et des jeunes filles en possession de certificat d'études établissant qu'ils possèdent une préparation suffisante.

Les élèves admis en qualité de stagiaires ou d'auditeurs sont astreints au paiement des écolages suivants:

Elèves d'origine neuchâteloise et élèves originaires d'une commune suisse dont les parents sont domiciliés dans le canton:

stagiaires: fr. 40.— par trimestre d'école;

auditeurs: fr. 4.— par trimestre d'école pour chaque heure hebdomadaire de leçon, au maximum fr. 40.— par trimestre.

Elèves non neuchâtelois originaires d'une commune suisse dont les parents sont domiciliés hors du canton:

stagiaires: fr. 60.— par trimestre d'école;

auditeurs: fr. 6.— par trimestre d'école pour chaque heure hebdomadaire de leçon, au maximum fr. 60.— par trimestre.

Elèves d'origine étrangère, quel que soit le lieu de leur domicile:

stagiaires: fr. 80.— par trimestre d'école;

auditeurs: fr. 8.— par trimestre d'école pour chaque heure hebdomadaire de leçon, au maximum fr. 80.— par trimestre.

Les écolages des stagiaires et des auditeurs sont perçus au début de chaque trimestre d'école.

## XXV. Kanton Genf.

### 1. Allgemeines.

**I. Loi portant modifications et adjonctions au titre I (Dispositions générales) de la loi sur l'Instruction publique, codifiée en application de la loi du 5 novembre 1919 et mise à jour en date du 11 novembre 1924 (Scolarité obligatoire, Dispositions pénales).**  
(Du 13 mai 1933.)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève fait savoir que:

*Le Grand Conseil,*

Sur la proposition du Conseil d'Etat,  
décrète ce qui suit:

Article premier. — L'article 9 de la loi sur l'instruction publique, codifiée en application de la loi du 5 novembre 1919 et mise à jour en date du 11 novembre 1924, est abrogé et remplacé par le suivant:

„Art. 9. — La scolarité obligatoire comprend neuf années complètes d'études; elle débute en même temps que l'année scolaire qui commence au cours de l'année civile dans laquelle l'enfant